



CENTRE DE GESTION
DE LA FONCTION
PUBLIQUE TERRITORIALE
DE L'HERAULT

CIRCULAIRE N°: 2010-05

Service Prévention
Tél : 04 67 04 38 83
Courriel : cnracl@cdg34.fr

CLASSEMENT EN CATEGORIE ACTIVE

1- GENERALITE

Les emplois sont classés en deux catégories, la catégorie active et la catégorie sédentaire. La classification des emplois en catégorie active est du domaine réglementaire et résulte en principe d'un arrêté interministériel de classement. Elle peut également être consécutive à une décision dite de rattachement (concerne principalement les emplois spécifiques).

Le principe de base du classement des emplois en catégorie active ou sédentaire est le suivant : tout emploi non désigné par un arrêté interministériel ou par une décision de rattachement est réputé être classé en catégorie sédentaire.

Le classement en catégorie active ne concerne qu'un nombre d'emplois limité soumis à un risque particulier ou à des fatigues exceptionnelles (*fossoyeur, égoutier, buandier...*)

Par risque particulier ou fatigues exceptionnelles, il faut entendre les risques inhérents de façon permanente à un emploi et conduisant, par le simple exercice de cet emploi, à une usure prématurée de l'agent qui soit telle qu'elle justifie un départ anticipé à la retraite.

2 – SPECIFICITE DE LA CATEGORIE ACTIVE

Cette distinction présente un intérêt en matière de limite d'âge et de liquidation de pension.

La liquidation de la pension peut intervenir dès l'âge de 55 ans pour les fonctionnaires totalisant au moins 15 ans de services relevant de la catégorie active.

La limite d'âge de droit commun est fixée à l'âge de 60 ans.

Le décompte des 15 ans s'effectue **sur la constitution du droit à pension** et non sur la liquidation.

Il n'est pas nécessaire que l'agent termine sa carrière sur un emploi de cette catégorie.

3-CONDITIONS

Les tableaux de l'arrêté interministériel portant classification des emplois en catégorie active.

Rubrique I : Sécurité et police

Emplois nationaux intégrés	Date d'effet du classement	Grades (intégration, grades d'avancement, reclassement)	Catégorie active ou sédentaire
Officiers des corps de sapeurs pompiers professionnels	17.10.49	Colonel, Lieutenant colonel, Commandant, Capitaine, Médecin de 2ème et 1ère classe, hors classe et de classe exceptionnelle, Pharmacien de 2ème et 1ère classe, hors classe et de classe exceptionnelle Lieutenant (<i>antérieurement lieutenant 2ème et 1ère classe et lieutenant hors classe</i>), Major, Infirmier, Infirmier principal et chef	Catégorie active
Sous-officiers, caporaux et sapeurs des corps de sapeurs pompiers professionnels (rassemblés dans le statut particulier des cadres d'emplois des sapeurs pompiers professionnels non officiers)	17.10.49	adjudant (1) sergent (1) caporal (1) sapeur pompier de 1ère et 2ème classe	Catégorie active
Gardien Gardien principal	17.10.49 22.12.72	Gardien Gardien principal (2) Gardien	Catégorie active
Brigadier Brigadier-chef	03.11.54 01.01.68	Brigadier Brigadier-chef (2) Brigadier	Catégorie active
Brigadier-chef-principal	22.12.72	Brigadier- chef-principal	Catégorie active
		Chef de police municipale Chef de service de police municipale, classe normale, classe supérieure, classe exceptionnelle	Catégorie sédentaire

(1): Après 3 ans de services dans leur grade, les caporaux prennent l'appellation de caporal chef, les sergents celle de sergent chef et les adjudants celle d'adjudant chef.

(2) Les gardiens principaux et les brigadiers chefs conservent à titre personnel l'intitulé de leur grade d'appartenance avant leur intégration dans le nouveau cadre d'emplois.

Remarques

Le bénéfice de la catégorie active est accordé à tout fonctionnaire territorial relevant de la CNRACL :

- effectuant des services pour une quotité au moins égale à 50 % de la durée légale de travail applicable aux fonctionnaires de l'État (durée légale de travail 40 heures puis 39 heures au 1er janvier 1982, et 35 heures au 1er janvier 2002),
- sur un ou plusieurs emplois visés à l'arrêté interministériel ou sur une décision de rattachement,
- que le ou les postes soient créés à temps plein, à temps plein avec autorisation de travail à temps partiel, à temps non complet.

Rubrique 2 : Les services de santé des collectivités territoriales :

Elle concerne plus particulièrement le personnel soignant de la fonction publique hospitalière mais aussi certains fonctionnaires territoriaux affectés dans un service de santé.

En effet, aux termes de deux arrêts du conseil d'État (*requêtes n° 247435 et 244691 du 21 mai 2003*) les emplois visés à l'arrêté interministériel du 12 novembre 1969 portant classification des emplois en catégorie B, rubrique 2 du tableau I, ne sont pas limités aux agents relevant de la fonction publique hospitalière mais incluent au contraire les agents de la fonction publique territoriale affectés dans les services de santé notamment dans les centres médico-sociaux.

En l'absence de définition de cette notion, le service gestionnaire a établi une liste tenant compte de certains critères comme le financement direct ou indirect de la structure par l'assurance maladie, la nature curative des soins dispensés et le rattachement à une collectivité locale.

La liste est la suivante :

- les centres d'action médicale précoce et les services d'éducation spéciale et de soins à domicile
- les services de soins infirmiers à domicile pour personnes âgées et adultes handicapés,
- les services polyvalents d'aide et de soins à domicile pour personnes âgées et handicapées,
- les services d'accompagnement médico-social pour personnes adultes handicapées,
- les centres de santé,
- les centres de cure ambulatoire en alcoologie,
- les centres de planification ou d'éducation familiale lorsqu'ils assurent, dans le cadre de leur activité, le dépistage et le traitement des maladies transmissibles,
- les établissements pour personnes âgées dépendantes,
- les dispensaires d'hygiène mentale,
- les dispensaires antivénéériens,
- les dispensaires antituberculeux,
- les maisons d'accueil spécialisé,
- les foyers d'accueil médicalisés (anciennement foyer à double tarification pour adultes lourdement handicapés).

Ainsi, les personnels de la fonction publique territoriale affectés dans l'une des structures susvisées et titulaires d'un emploi visé à l'arrêté interministériel de classement, rubrique services de santé et établissements publics d'hospitalisation de soins et de cure, bénéficient du classement en catégorie active à **la condition qu'ils soient en contact direct et permanent avec les malades.**

Les emplois et grades concernés sont les suivants :

- les infirmiers et infirmières de classe normale et de classe supérieure,
- les infirmiers et infirmières hors classe lorsqu'ils exercent des fonctions de surveillant,
- les rééducateurs territoriaux de classe normale et supérieure sur l'emploi de masseur kinésithérapeute,
- les rééducateurs territoriaux hors classe lorsqu'ils exercent les fonctions de surveillant,
- les auxiliaires de soins de 1ère classe, auxiliaires de soins principales de 2ème et 1ère classe sur les fonctions d'aide soignante ou d'aide médico psychologique,
- les auxiliaires de puériculture de 1ère classe, auxiliaire de puériculture principale de 2ème et 1ère classe sur les fonctions d'auxiliaire de puériculture,
- les assistants socio-éducatifs sur l'emploi d'assistant social en contact direct et permanent avec les malades.

Toutes les demandes formulées au titre d'un départ anticipé, dès 55 ans, pour 15 ans en catégorie active par ces personnels tiendront compte des dispositions ci-dessus.

La limite d'âge de cette catégorie de personnel est désormais fixée à l'âge de 60 ans.

Toutefois, un dispositif dérogatoire a été mis en place, pour les fonctionnaires en activité, titulaires de ces emplois et grades, ayant dépassé la limite d'âge de droit commun, et radiés des cadres sur demande ou d'office,

Ainsi et jusqu'au 30 octobre 2008, les services effectués entre l'âge de 60 ans et 65 ans seront pris en compte, spontanément, dans la constitution et dans la liquidation de la pension.

Passée cette date, ces mêmes fonctionnaires devront justifier, pour bénéficier d'une telle prise en compte, d'une prolongation ou d'un maintien en activité.

Rubrique 3 : Services divers

Emplois nationaux intégrés	Date d'effet du classement	Grade d'intégration et grades d'avancement et grades actuels	Catégorie active ou sédentaire
Assistants sociaux dont l'emploi comporte un contact direct et permanent avec les malades	17.10.49	Assistant socio-éducatif Assistant socio-éducatif principal	Catégorie active (1)
Fossoyeurs, porteurs et metteurs en bière des pompes funèbres employés à temps complet en cette qualité	17.10.49	Agent de salubrité Agent de salubrité qualifié Agent de salubrité principal Agent de salubrité en chef	Catégorie active
Agents du service de nettoyage chargé de l'enlèvement des poubelles, du nettoyage des abattoirs et des poissonneries. (3)	17.10.49		
Éboueurs (cet emploi désigne, dans les communes de plus de 5 000 habitants, les agents chargés notamment de l'enlèvement des poubelles).	21.11.53		
Égoutiers (Emploi classé précédemment dans les aides ouvriers professionnels et ouvriers professionnels)		Adjoint technique territorial de 2ème classe Adjoint technique territorial de 1ère classe Adjoint technique territorial principal de 2ème classe Adjoint technique territorial principal de 1ère classe	Catégorie active
Aides ouvriers professionnels dont la fonction principale entraîne des risques particuliers ou des fatigues exceptionnelles (3)	21.11.53	Aide agent technique Agent d'entretien Agent d'entretien qualifié Agent territorial des services techniques Cadre d'emploi des adjoints techniques (voir ci dessous)	catégorie active (2) (3)
Ouvriers professionnels dont la fonction principale entraîne des risques particuliers ou des fatigues exceptionnelles (3)	17.10.49	Agent technique Agent technique qualifié Agent technique principal Agent technique en chef	Catégorie active (2) (3)
		Adjoint technique territorial de 2ème classe Adjoint technique territorial de 1ère classe Adjoint technique territorial principal de 2ème classe Adjoint technique territorial principal de 1ère classe	Catégorie active (2) (3)

1) Pour ceux affectés dans les services de santé des collectivités territoriales en contact direct et permanent avec les malades
 (2) L'agent doit exercer une ou plusieurs des spécialités énumérées dans l'arrêté du 12/11/69 (cf. bas du tableau). Le ou les emplois d'affectation et, si nécessaire les fonctions exercées (colonne gauche du tableau), doivent expressément être visés sur les arrêtés de nomination de l'agent dans le grade, sur les arrêtés d'avancement et de promotion, l'absence de cette mention sur les arrêtés compromet la reconnaissance de la catégorie active.
 (3) Les fonctions d'agent du service de nettoyage chargé de l'enlèvement des poubelles, du nettoyage des abattoirs et des poissonneries peuvent également être exercées par les aides ouvriers et ouvriers professionnels, les agents titulaires des cadres d'emplois des agents d'entretien, agents techniques, agents territoriaux des services techniques, et adjoints techniques territoriaux.
 (4) L'affectation en réseau souterrain des égouts doit expressément être visée sur les arrêtés de nomination de l'agent dans le grade, sur les arrêtés d'avancement et de promotion, l'absence de cette mention sur les arrêtés compromet la reconnaissance de la catégorie active.
Remarque :
 Le bénéfice de la catégorie active est accordé à tout fonctionnaire territorial relevant de la CNRACL :
 - effectuant des services pour une quotité au moins égale à 50 % de la durée légale de travail applicable aux fonctionnaires de l'État (durée légale de travail 40 heures puis 39 heures au 1er janvier 1982, et 35 heures au 1er janvier 2002),
 - sur un ou plusieurs emplois visés à l'arrêté interministériel ou sur une décision de rattachement,
 - que le ou les postes soient créés à temps plein, à temps plein avec autorisation de travail à temps partiel, à temps non complet

SPÉCIALITES

Arrêté du 12 novembre 1969 modifié

(concernant les aides ouvriers et ouvriers professionnels)

- Bûcherons élagueurs ;
- Incinérateurs de gadoues ;
- Carriers ;
- Charpentiers ;
- Chauffeurs de chaudières à charbon ;
- Couvreur ;
- Forgerons ;
- Fumistes ;
- Glutineux et filtreurs de la distribution des eaux ;
- Maçons ;
- Pavés ;
- Puisatiers ;
- Scaphandriers.
- Buandiers
- Soudeurs électriques et soudeurs autogènes
- Peintres au pistolet et vernisseurs
- Pontonniers grutiers et agents d'entretien des ponts roulants des usines d'incinération des ordures ménagères (date d'effet du classement 26.01.1976)

4-PROCEDURE

Afin que les agents puissent bénéficier éventuellement d'une retraite à 55 ans, il appartient aux collectivités territoriales de mentionner sur chaque arrêté relatif à la carrière les informations suivantes :

« à compter du.....M.....grade**exerçant les fonction de** (catégorie active) bénéficie d'un avancement au échelon ou au grade de ».

En effet, la Caisse Nationale de Retraite des Agents des Collectivités Territoriales, impose à ces dernières de justifier de ce classement.